

**(VERSION ADMINISTRATIVE)**

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du Règlement 2051 et ses règlements d'amendement.

**RÈGLEMENT 2051**

---

**du 14 décembre 2020 sur les conditions d'utilisation et la tarification du lieu d'enfouissement technique.**

<b>Amendé par les règlements</b>	
RM2082	2021-12-20
RM2121	2022-12-12
RM2157	2023-12-18
RM2181	2024-10-28
RM2213	2025-12-08

ATTENDU que ce conseil participe à la mise en place d'un service de détournement et de valorisation des matières organiques par digestion anaérobie par l'entremise de la Société d'économie mixte et d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup;

ATTENDU qu'en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de la municipalité concernant la réduction des volumes des matières traitées et enfouies au lieu d'enfouissement technique, ce conseil a mis en place une tarification différenciée incitant les municipalités ayant accès au site à participer à l'effort de réduction des volumes des matières traitées et enfouies au lieu d'enfouissement technique;

ATTENDU que ce conseil juge opportun de modifier et de remplacer le Règlement numéro 2020, du 9 décembre 2019 et ses amendements, relatif au lieu d'enfouissement technique de la ville de Rivière-du-Loup par un nouveau règlement;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation d'un projet de règlement lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2020 à 20 heures et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2051, du 14 décembre 2020, sur les conditions d'utilisation et la tarification du lieu d'enfouissement technique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Résolution numéro 530-2020**

## **CHAPITRE I**

### **Champs d'application**

#### **Article 1 : Titre du règlement**

Le Règlement s'intitule: Règlement numéro 2051, du 14 décembre 2020, sur les conditions d'utilisation et la tarification du lieu d'enfouissement technique.

#### **Article 2 : Champs d'application**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui désire avoir accès au lieu d'enfouissement technique de la ville de Rivière-du-Loup situé sur le lot 4 983 949-P, du cadastre officiel de la Paroisse de Cacouna et exploité par la Ville de Rivière-du-Loup.

#### **Article 3 : Responsable de l'application du règlement**

Le directeur du Service technique et de l'environnement et toute personne de son service désignée par lui à titre de responsable des opérations du lieu d'enfouissement technique sont chargés de la mise en application du règlement et ceux-ci sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

## **CHAPITRE II**

### **Dispositions concernant l'exploitation du lieu d'enfouissement technique**

#### **Article 4 : Matières acceptées au lieu d'enfouissement technique**

La Ville accepte à son lieu d'enfouissement technique, tout déchet solide au sens du *Règlement du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques du Québec sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR) en vigueur (RLRQ., c. Q-2, r. 19).

Toute matière à risque (amiante, sol contaminé, etc.) doit faire l'objet d'une autorisation écrite du responsable des opérations désigné avant même de se présenter au lieu d'enfouissement technique. Dans le but de respecter le REIMR, plusieurs analyses peuvent être exigées par la Ville aux frais du client.

#### **Article 5 : Matières proscrites**

En adéquation avec les visées du ministère dans sa *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, la Ville cherche à proscrire du lieu d'enfouissement technique le bois et le carton.

#### **Article 6 : Personnes ayant accès au lieu d'enfouissement technique**

Seuls les résidents des municipalités membres des MRC apparaissant à l'annexe I ont accès au lieu d'enfouissement technique de la ville aux conditions ci-dessous fixées.

**Article 7 : Jours et heures d'ouverture du lieu d'enfouissement technique**

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture du lieu d'enfouissement technique sont fixés de temps à autre par le directeur du Service technique et de l'environnement ou par le responsable des opérations désigné par lui et aucune personne n'est admise sur le lieu d'enfouissement technique en dehors des heures d'ouverture ainsi fixées.

**Article 8 : Affichage à l'entrée du lieu d'enfouissement technique**

Une affiche à l'entrée du lieu d'enfouissement technique identifie clairement le nom de l'exploitant, soit la Ville de Rivière-du-Loup, les heures d'ouverture et de fermeture, le numéro du permis d'exploitation et le nom des municipalités ayant accès au lieu d'enfouissement technique.

**Article 9 : Procédure d'accès au lieu d'enfouissement technique**

Toute entreprise qui transporte au lieu d'enfouissement technique, pour elle-même ou pour une municipalité, des déchets solides et toute personne physique ou morale qui y transporte des déchets solides doit, à son arrivée et avant même d'y déverser son chargement, déclarer au préposé sur place, la provenance et la nature des déchets solides compris dans son chargement et sur l'ordre du préposé en fonction au lieu d'enfouissement technique, faire peser son chargement aux fins d'application de la tarification prévue au présent règlement.

De plus, à des fins de logistique et d'efficacité opérationnelle, tout utilisateur doit avoir en fonction une radio bidirectionnelle en fonction. À cet effet, il doit synchroniser le canal affiché sur place, ou les ondes radio, et laisser le signal en fonction jusqu'à sa sortie du lieu d'enfouissement technique. À défaut, l'utilisateur ne peut pas avoir accès au lieu d'enfouissement technique.

Toute personne morale ou physique qui n'a pas de compte ouvert avec la Ville doit acquitter immédiatement les coûts d'enfouissement prévus au présent règlement avant de pouvoir y décharger son chargement.

Lorsqu'une personne physique ou morale obtient du trésorier de la ville l'ouverture d'un compte, toute facture émise par la Ville porte intérêt et pénalité au taux fixé de temps à autre par résolution du conseil à compter du trentième jour qui suit la date d'échéance de chaque facture.

**Article 10 : Obligation de recouvrir les déchets solides transportés au lieu d'enfouissement technique**

Pour éviter tout éparpillement, il est interdit à tout conducteur, d'un camion ouvert ou de tout véhicule, de transporter au lieu d'enfouissement technique des déchets solides en vrac sans que ceux-ci ne soient recouverts d'une bâche.

**Article 11 : Interdiction d'éparpiller des déchets solides le long de la voie d'accès**

Il est interdit à tout camionneur ou à toute autre personne d'éparpiller des déchets ou ordures le long de la voie d'accès du lieu d'enfouissement technique.

**Article 12 : Obligation de transporter les déchets solides dans des contenants afin d'éviter leur éparpillement**

Il est interdit à tout conducteur, d'un camion ou d'une remorque ordinaire, de déverser des rebuts de papier au lieu d'enfouissement technique qui ne sont pas dans des contenants ou qui sont susceptibles d'être éparpillés par le vent. Tous les rebuts légers doivent être ensachés dans des sacs de plastique ou placés dans des contenants jetables.

**Article 13 : Interdiction de fouiller dans les déchets déposés au lieu d'enfouissement technique**

Il est interdit à toute personne de fouiller, de prendre, d'enlever ou de récupérer quelque objet que ce soit déposé sur les terrains du lieu d'enfouissement technique sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur du Service technique et de l'environnement ou du responsable des opérations du lieu d'enfouissement technique et tout objet, matériel, rebut ou déchet qui y est déposé est immédiatement détruit et/ou enterré.

**Article 14 : Infraction**

Toute municipalité ou toute entreprise transportant au lieu d'enfouissement technique des déchets solides pour une municipalité et toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction punissable de l'amende prévue au règlement et peut se voir interdire l'accès au lieu d'enfouissement technique.

### **CHAPITRE III**

#### **Droit d'accès au lieu d'enfouissement technique et tarification**

**Article 15 : Droit d'accès à certaines municipalités au lieu d'enfouissement technique et tarification applicable**

La Ville peut accorder, annuellement à toute municipalité membre d'une MRC dont le nom apparaît à l'annexe I et qui lui en fait la demande selon les prescriptions du présent règlement, un droit d'accès au lieu d'enfouissement technique pour elle et ses résidents pour y transporter, ou y faire transporter leurs déchets solides en vue de leur enfouissement selon les tarifs fixés à l'annexe II et modalités décrites au règlement.

RM2082 du 2021-12-20, a. 2
----------------------------

**Article 16 : Tarifs pour déchets solides provenant d'une municipalité n'ayant pas un droit d'accès au lieu d'enfouissement technique**

Toute personne physique ou morale ayant une place d'affaires ou domiciliée sur le territoire d'une municipalité membre d'une MRC dont le nom n'apparaît pas à l'annexe I du présent règlement de même que toute municipalité d'une MRC dont le nom n'apparaît pas à l'annexe I du présent règlement désirant y transporter ou y faire transporter par un tiers des déchets solides en vue de leur enfouissement doit payer les tarifs prévus à l'annexe III du présent règlement pour l'enfouissement desdits déchets. Cela ne l'exempte pas de respecter l'article 4 du présent règlement.

**Article 17 : Intérêt payable sur factures impayées**

Toute facture impayée émise en vertu des articles 15 et 16 porte intérêt au taux fixé de temps à autre par résolution du conseil de la Ville à compter du trentième jour qui suit l'expédition de la facture.

**Article 18 : Perte du droit d'accès au lieu d'enfouissement technique**

Toute personne physique ou morale visée aux articles 15 et 16 qui néglige de payer toute facture qui lui est adressée dans les trente jours de son expédition par la Ville n'a plus accès au lieu d'enfouissement technique à compter du jour où elle est en défaut.

**Article 19 : Expulsion du lieu d'enfouissement technique**

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'article 17, en plus de commettre une infraction punissable de l'amende prévue au règlement, est expulsée sur-le-champ du lieu d'enfouissement technique par les préposés de la ville ou d'un sous-traitant employé par la Ville.

**Article 20 : Renouvellement du droit d'accès au lieu d'enfouissement technique**

Aux fins de l'application du règlement, le directeur du Service technique et de l'environnement ou le responsable des opérations du lieu d'enfouissement technique transmet, avant le 30 septembre de chaque année aux municipalités régionales de comté dont le nom apparaît à l'annexe I du règlement, une copie de la tarification qui sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant pour les municipalités de ces MRC qui auront accepté lesdits tarifs par résolution de leur conseil des maires et demandé, par la même résolution, le renouvellement de leur demande de droit d'accès.

Copie de cette résolution doit être transmise à la Ville au plus tard le 20 décembre de chaque année, à défaut de quoi leur droit d'accès au lieu d'enfouissement technique prend fin automatiquement à cette date.

**Article 21 : Facturation mensuelle**

Au début de chaque mois, la Ville expédie une facture à chacune des municipalités dont le nom apparaît à l'annexe I représentant le montant total payable par chaque municipalité en vertu des tarifs fixés à l'annexe II pour le mois précédent.

RM2082 du 2021-12-20, a. 2
----------------------------

**Article 22 : Taux d'intérêt payable par les municipalités en défaut**

Cette facture porte intérêt au taux fixé de temps à autre par résolution du conseil à compter du quarante-cinquième jour qui suit la date d'échéance de celle-ci.

**Article 23 : Perte du droit d'accès au lieu d'enfouissement technique par une municipalité**

Dès qu'une municipalité membre d'une MRC dont le nom apparaît à l'annexe I ou qu'un entrepreneur d'une telle municipalité qui est chargé par elle d'y transporter des matières est en défaut de respecter ses obligations en vertu du règlement, ceux-ci et les résidents de telle municipalité perdent automatiquement leur droit d'accès au site et le directeur du Service technique et de l'environnement ou le responsable des opérations du lieu d'enfouissement technique informe par écrit la municipalité et l'entrepreneur concerné des conséquences de leur défaut pour eux et leurs résidents.

## **CHAPITRE IV**

### **Dispositions pénales**

#### **Article 24 : Infraction et peine**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement, à l'exception de l'article 9, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 600 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale pour la première infraction et d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 200 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale pour toute récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité de la personne pour une infraction à la même disposition.

#### **Article 25 : Infraction et peine**

Quiconque contrevient à l'article 9 du règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 200 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale pour la première infraction et d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 400 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale pour toute récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité de la personne pour une infraction à la même disposition.

## **CHAPITRE V**

### **Dispositions diverses et transitoires**

#### **Article 26 : Modification du règlement antérieur**

Le Règlement numéro 2051 modifie et remplace à toutes fins que de droits le Règlement numéro 2020, du 9 décembre 2019, relatif au lieu d'enfouissement technique de la Ville et établissant une tarification pour les utilisateurs.

#### **Article 27 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,

La mairesse,



M<sup>e</sup> Caroline Desjardins, OMA, avocate



Sylvie Vignet

## ANNEXE I

### Liste des MRC dont les municipalités ont accès au lieu d'enfouissement technique

(Articles 6, 9, 15, 16, 20, 21 et 23)

Nom	Adresse
MRC de Rivière-du-Loup	310, rue Saint-Pierre Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3V3
MRC Les Basques	400, rue Jean-Rioux   Bureau n° 2 Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0
MRC de Kamouraska	235, rue Rochette Saint-Pascal (Québec) G0L 3Y0
MRC de La Matapédia	420, route 132 Ouest Amqui (Québec) G5J 2G6
MRC de la Mitis	300, avenue du Sanatorium Mont-Joli (Québec) G5H 1V7

## ANNEXE II

### **Tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une municipalité ayant le droit d'accès au site à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

(Articles 15 et 21)

<b>Municipalités ayant le droit d'accès</b>	<b>Tarifs 2026</b>	
Matières résiduelles <sup>(1)</sup>	97.00	\$/tonne
Sols contaminés autorisés	70.00	\$/tonne
Perlite	679.00	\$/tonne
Matières résiduelles contenant de l'amiante sauf asphalte et les plantes exotiques envahissantes (sur autorisation)	194.00	\$/tonne
Boues d'une siccité ≥ 15 % avec analyse (sur autorisation)	194.00	\$/tonne
Rejet du centre de tri	110.00	\$/tonne
Rejet de procédés de la Sémer	72.75	\$/tonne
Rejet de l'écocentre de Rivière-du-Loup	72.75	\$/tonne
Matériaux de construction	194.00	\$/tonne
Rebuts volumineux provenant des organismes municipaux	194.00	\$/tonne
Remorque domestique ou chargement de 0 à 3 mètres cubes pour un particulier (pour les déchets seulement) <sup>(2)</sup>	97.00	\$/tonne
Animal d'élevage mort dont l'enfouissement est autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et/ou l'Agence Canadienne d'inspection des Aliments (ACIA) <sup>(3)</sup>		
- Ovin, caprin, gallinacé	23.00	\$/bête
- Autres espèces autorisées	97.00	\$/tonne

<sup>(1)</sup> Si le ratio des matières organiques détournés vers l'usine de biométhanisation n'est pas respecté, le coût à la tonne sera de 200 \$ pour le tonnage excédentaire. Le ratio de 2026 est établi à un minimum de 20 %.

<sup>(2)</sup> Le client provenant d'une municipalité ayant un droit d'accès au LET peut y disposer de ses déchets domestiques. Certaines matières valorisables (qui peuvent être recyclées), comme un divan, un fauteuil, un matelas ou un sommier, seront facturées aux taux de 6 \$/place en plus des tarifs applicables à la tonne. Aux fins d'exemple, 2 places seront facturées pour un matelas ou un sommier Grand lit et 3 places seront facturées pour un matelas ou un sommier Très Grand lit. Un futon est considéré comme 2 places.

<sup>(3)</sup> Le prix retenu est le plus cher entre les 2 prix en fonction du poids mesuré sur la balance.

RM2082 du 2021-12-20, a. 2 RM2121 du 2022-12-12, a. 2 RM2157 du 2023-12-18, a. 2 RM2181 du 2024-10-28, a. 2 RM2213 du 2025-12-08, a. 2
--

### ANNEXE III

#### **Tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une municipalité n'ayant pas le droit d'accès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

(Articles 16 et 21)

Tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une **municipalité n'ayant pas le droit d'accès** au site en vertu de l'article 6 du Règlement 2051. Une municipalité n'ayant pas le droit d'accès au lieu d'enfouissement technique doit obtenir au préalable une autorisation écrite de la Ville pour disposer de toutes matières.

<b>Municipalités n'ayant pas le droit d'accès</b>	<b>Tarifs 2026</b>	
Matières résiduelles	194.00	\$/tonne
Sols contaminés autorisés	194.00	\$/tonne
Perlite	679.00	\$/tonne
Matières résiduelles contenant de l'amiante sauf asphalté et les plantes exotiques envahissantes (sur autorisation)	388.00	\$/tonne
Boues d'une siccité $\geq 15\%$ avec analyse (sur autorisation)	388.00	\$/tonne
Matériaux de construction	388.00	\$/tonne
Rebuts volumineux provenant des organismes municipaux	388.00	\$/tonne
Remorque domestique ou chargement de 0 à 3 mètres cubes pour un particulier (pour les déchets seulement) (1)	194.00	\$/tonne
Animal d'élevage mort dont l'enfouissement est autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et/ou l'Agence Canadienne d'inspection des Aliments (ACIA) (2)		
- Ovin, caprin, gallinacé	80.50	\$/bête
- Autres espèces autorisées	194.00	\$/tonne

(1) Le client provenant d'une municipalité ayant un droit d'accès au LET peut y disposer de ses déchets domestiques. Certaines matières valorisables (qui peuvent être recyclées), comme un divan, un fauteuil, un matelas ou un sommier, seront facturées aux taux de 6 \$/place en plus des tarifs applicables à la tonne. Aux fins d'exemple, 2 places seront facturées pour un matelas ou un sommier Grand lit et 3 places seront facturées pour un matelas ou un sommier Très Grand lit. Un futon est considéré comme 2 places.

(2) Le prix retenu est le plus cher entre les 2 prix en fonction du poids mesuré sur la balance.

Tous ces tarifs n'incluent pas la redevance d'élimination qui s'applique, s'il y a lieu, en vertu du *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* du gouvernement du Québec.

Toute personne ou municipalité peut, conformément à l'article 64.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, demander à la Commission municipale du Québec de modifier tout ou partie des prix ou tarifs publiés dans le présent avis en adressant une demande écrite à la Commission municipale du Québec dans les 45 jours suivant la date de publication dudit avis en vertu de l'article 64.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

RM2082 du 2021-12-20, a. 2
RM2121 du 2022-12-12, a. 2
RM2157 du 2023-12-18, a. 2
RM2181 du 2024-10-28, a. 2
RM2213 du 2025-12-08, a. 2